

Volte-face au Tribunal fédéral concernant les rulings fiscaux

Le Tribunal fédéral (TF) a publié un arrêt important le 24 août 2015 (2C_529/2014) concernant les rulings en matière fiscale (un ruling étant un renseignement écrit donné par le fisc confirmant le traitement fiscal d'une opération). En substance, cet arrêt indique que, en matière d'impôt fédéral direct (IFD), l'Administration fédérale des contributions (AFC) n'est pas compétente pour signer un ruling puisque les autorités de taxation en matière d'IFD sont les administrations fiscales cantonales, et elles seules. Cet arrêt a déjà été commenté par certains praticiens saluant un renforcement de la sécurité juridique en faveur du contribuable; en effet, il est désormais écrit noir sur blanc que seul un ruling signé par un fisc cantonal est valable en matière d'IFD.

Que cela signifie-t-il? Dorénavant, le conseiller fiscal ne sera en main d'un ruling liant le fisc (et ainsi utile pour son client) que lorsqu'il aura récolté la signature du fisc cantonal concerné (canton de domicile du client). Inversement, si le conseiller fiscal suit l'ancienne pratique et adresse sa demande de ruling à l'AFC, son client restera exposé au risque que le fisc cantonal appréhende la situation d'une autre manière, par exemple moins favorable.

Pourquoi est-ce important? Dans différentes situations (p. ex. lancement d'un nouveau fonds de placement/produit structuré où le cercle des contribuables concernés s'étend à tous les cantons), le conseiller fiscal, parfois sous la pression du temps, devra dorénavant récolter la signature du fisc de chacun des 26 cantons afin de pouvoir confirmer à son client le traitement fiscal de l'opération envisagée. Alors que l'ancienne pratique, rapide, consistait à s'adresser à l'AFC, il est désormais néces-

saire pour le conseiller fiscal de parcourir les 26 guichets cantonaux, muni des traductions nécessaires, les coûts administratifs de l'opération étant ainsi multipliés. En d'autres mots, le TF a défini un nouveau chemin, long et coûteux, que beaucoup de contribuables et conseillers fiscaux n'emprunteront probablement pas. De ce point de vue, la sécurité juridique ne s'en trouvera point renforcée pour ces contribuables qui n'auront ni le temps ni l'argent d'effectuer la tournée des 26 cantons avec leur conseiller fiscal.

Dans un arrêt du TF de 2012 (2C_603/2012), le TF soutenait, à propos d'un ruling en matière d'IFD conclu avec le fisc d'un canton, que «l'accord en question ne saurait produire d'effets déjà pour le motif qu'il n'a pas été conclu par l'autorité compétente en la matière, à savoir l'Administration fédérale des contributions». Le TF poursuivait en indiquant dans ce même arrêt que «la recourante, qui était représentée par un

mandataire professionnel, ne pouvait de bonne foi considérer que l'Administration fiscale cantonale était compétente pour conclure un accord en matière d'IFD». L'arrêt du 24 août 2015 conduit ainsi à un revirement complet de la position puisque aujourd'hui seules les administrations fiscales cantonales peuvent octroyer des rulings au niveau de l'IFD. Comment expliquer cette volte-face alors qu'il y a 3 ans le TF affirmait que seule l'AFC était compétente pour octroyer un ruling valable pour l'IFD? Cette question légitime reste sans réponse. Si l'on peut concevoir qu'un tribunal puisse souhaiter modifier ou inverser une pratique clairement établie, un tel revirement devrait être réfléchi, expliqué et motivé. En l'espèce, le lecteur reste sur sa

faim: aucune réflexion, aucun commentaire et aucune justification. Le TF s'est uniquement contenté de mentionner l'arrêt de 2012, entre parenthèses. Ce comportement est plus que discutable venant d'une cour suprême. Dans un autre registre, on ne peut pas omettre de mentionner les 2000 francs que le TF a octroyés au contribuable (ce dernier ayant obtenu gain de cause). Un tel montant ne reflète absolument pas les frais considérables que requièrent les préparations et dépôt d'un recours auprès du TF. En somme, l'arrêt du 24 août 2015 remet en cause la sécurité du droit et confirme de manière éclatante l'adage selon lequel les litiges et procédures en matière fiscale conduisent à une perte financière, même lorsqu'un contribuable obtient gain de cause.

Alors que le TF consacrait il y a plus de 20 ans le principe de la coordination en matière de procédures complexes administratives et que la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux entrant en vigueur en 2001, il est surprenant de voir le TF aller à contre-courant d'une ancienne pratique et renforcer les prérogatives des 26 cantons en matière d'IFD. La possibilité d'obtenir un ruling de manière rapide, économe et sans complication administrative ayant souvent été perçue comme un avantage fiscal concurrentiel de notre pays, n'aurait-on pas préféré voir le TF reconnaître également la compétence de l'AFC pour la signature de rulings concernant l'IFD? ■

Le TF a défini un nouveau chemin, long et coûteux, que beaucoup de contribuables ne prendront pas

GRÉGOIRE WINCKLER (PHOTO)
ET PHILIPPE YERLY
KPMG TAX FINANCIAL SERVICES

